

SAINTS INDUSTRIE GRAND MOUVS OUEST

PARC DES EXPOSITIONS / NANTES
DU 6 AU 8 OCTOBRE 2026

DEMANDE D'ADMISSION VILLAGE START - UP

Inscription valide uniquement après accord de l'organisateur

Dossier à retourner à

agathe.bassement@exponantes.com

ACCÉLÉREZ VOTRE DÉVELOPPEMENT AU CŒUR DE L'INDUSTRIE DU GRAND OUEST

Du 6 au 8 octobre 2026, participez au village start-up d'Industrie Grand Ouest et présentez votre solution directement aux industriels qui cherchent à innover, investir et transformer leurs activités.

Pendant 3 jours, vous êtes au contact de décideurs, donneurs d'ordres, avec un objectif clair : générer des opportunités business concrètes.

Ce dispositif est dédié aux start-up proposant des solutions immédiatement activables, répondant aux grands enjeux industriels : transformation numérique, ia, performance industrielle, énergie, décarbonation, robotisation...

OBJECTIFS

Favoriser la mise en relation avec des industriels

Générer des leads qualifiés et des rendez-vous business

Valoriser vos innovations et savoir-faire

Accroître votre visibilité auprès d'un public décisionnaire

UN DISPOSITIF POUR PERFORMER

En complément de votre présence sur le village, vous bénéficiez :

- d'une visibilité renforcée sur les supports du salon
- d'un accès gratuit à la plateforme de rdv d'affaires

CONDITIONS D'ADMISSION

Les candidatures sont étudiées et validées par l'organisateur, selon :

- Le caractère innovant
- La pertinence pour les industriels
- Le potentiel business et démonstratif

**LE NOMBRE DE PLACES EST LIMITÉ AFIN DE GARANTIR
LA QUALITÉ ET LA COHÉRENCE DU VILLAGE START-UP.**

**À JOINDRE OBLIGATOIREMENT
1 EXTRAIT KBIS DE MOINS DE 3 MOIS**

RAISON SOCIALE

Réservé à l'administration du salon

Code : 604

Dossier reçu le :

Hall :

Stand :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Téléphone :

E-mail :

Site Web :

Registre du Commerce (obligatoire) :

Registre des Métiers (obligatoire) :

Numéro TVA Intracommunautaire (obligatoire) :

Siret (obligatoire) :

Code NAF :

Dossier suivi par / Responsable de stand :

Mme M.

Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Portable :

E-mail :

Adresse pour envoi des invitations (si différente de la raison sociale) :

.....

Adresse de facturation (si différente de la raison sociale) :

.....

PARCOURS

Sélectionnez le parcours dans lequel vous souhaitez être intégré (un seul choix possible) :

- DIGITALISATION / IA
- ÉNERGIE
- DÉCARBONATION

1 DROIT D'INSCRIPTION ET BADGE

	PRIX UNITAIRE HT	QUANTITÉ	TOTAL HT
• DROIT D'INSCRIPTION comprenant : frais de dossier, 2 badges exposants, 100 e-invitations, référencement dans la liste des exposants, accès gratuit au WI-FI (bas débit pour consultation de mail et navigation web), participation gratuite aux RDV d'affaires, accès à une application permettant d'obtenir toutes les coordonnées de vos contacts sur le stand			
• SUPLÉMENT PAR MARQUE devant figurer dans la liste exposants (guide de visite et site internet)	INCLUS 15 €	INCLUS	INCLUS €
• BADGE EXPOSANT SUPPLÉMENTAIRE	10 € €
TOTAL 1 : DROIT D'INSCRIPTION ET BADGE		 €

2 RÉSERVATION DE VOTRE ESPACE

	PRIX UNITAIRE HT	QUANTITÉ	TOTAL HT
UN FORMAT CLÉ EN MAIN, CONÇU POUR MAXIMISER VOTRE IMPACT : Un espace de 4m2 comprenant : - Cloisons de séparation - Moquette - Mobilier : 1 table + 2 tabourets - Électricité (triplette) - Enseigne - Assurance (couvrant une valeur de 183€ HT/m ²)			
PACK DÉCOUVERTE (1 JOUR)	390 € €
PACK ACCELERATION (3 JOURS)	990 € €
TOTAL 2 : RÉSERVATION DE VOTRE ESPACE		 €

3 VOS OUTILS DE COMMUNICATION

DÉMARQUEZ-VOUS : DÉMULTIPLIEZ VOTRE VISIBILITÉ !

	PRIX UNITAIRE HT	QUANTITÉ	TOTAL HT
CARTES D'INVITATION SUPPLÉMENTAIRES			
• Le pack de 300 e-invitations à personnaliser via votre espace exposant dédié	48 € €
PUBLICITÉ DANS LE GUIDE DE VISITE (REMIS GRATUITEMENT À TOUS LES VISITEURS)			
• Votre logo sur le plan du guide de visite	95 € €
• Votre logo sur le plan à l'entrée du salon	148 € €
• Votre logo pointant vers votre stand (offre limitée à 20 logos) sur le plan du guide de visite et sur le plan à l'entrée du salon	180 € €
• 1/4 page quadri intérieure	360 € €
• 1/2 page quadri intérieure	630 € €
• 2 ^{ème} de couverture EXCLUSIVITÉ	1000 €	VENDU	VENDU
• 3 ^{ème} de couverture EXCLUSIVITÉ	1000 € €
• 4 ^{ème} de couverture EXCLUSIVITÉ	1200 € €
• Page quadri intérieure.....	800 € €
PRÉSENCE SUR LE WEB			
• Bannière 728 x 90 (sur le site www.industrie-nantes.com) jusqu'à 3 annonceurs	550 € €
• Bannière sur la plateforme de création de badges visiteurs EXCLUSIVITÉ	750 € €
ANNUAIRE EXPOSANTS ON-LINE			
• Votre logo illustrant votre raison sociale (liste alphabétique et liste par secteur)	95 € €
• « Web Visibilité + » : Votre fiche descriptive complète (comprenant votre logo) visible dès l'ouverture de l'annuaire (classement alphabétique - offre limitée à 4 annonceurs par lettre)	220 € €
• « Web Visibilité Optimale » : Votre raison sociale, logo et numéro de stand en premier de la liste alphabétique (offre limitée à 4 annonceurs)	580 € €
PUBLICITÉ ET VISIBILITÉ PENDANT LE SALON			
• Téléaffichage : 1 écran publicitaire intégré au programme dynamique du salon (1920x1080 px)	490 € €
• Échantillonnage à l'entrée du salon (distribution de produits ou d'objets publicitaires - hors documents papier).....la 1/2 journée	550 € €
• Oriflamme à l'entrée du salon (limité à 3 exposants)	550 € €
• Votre publicité sur tous nos badges visiteurs EXCLUSIVITÉ	850 €	VENDU	VENDU
• Votre logo sur tous nos cordons de badges visiteurs - 5000 ex. (commande à vos frais) EXCLUSIVITÉ	600 € €
• Affichage publicitaire de votre marque (Affiche fournie par vos soins) : - 2 m ² à l'entrée du salon (6 emplacements possibles)	270 € €
• Votre publicité dans la galerie du hall XXL Adhésif impression quadri repositionnable EXCLUSIVITÉ (format 760x500mm - recto/verso)	1290 € €
RELATIONS PUBLIQUES			
• Location d'une salle pour vos événements et réunions - 8h/13h ou 13h30/18h (location, chaises et nettoyage) la 1/2 journée	500 € €
TOTAL 3 : VOS OUTILS DE COMMUNICATION		 €

CONDITIONS DE RÈGLEMENT

TOTAL 1 - DROIT D'INSCRIPTION ET BADGE (À REPORTER)	
TOTAL 2 - RÉSERVATION DE VOTRE ESPACE (À REPORTER)	
TOTAL 3 - VOS OUTILS DE COMMUNICATION (À REPORTER)	
TOTAL H.T.	
TVA 20%	
TOTAL TTC	
ACOMPTE 50% À LA COMMANDE	
TOTAL RESTANT DÛ	

u plus tard, le **10 juillet 2026**. Toute commande envoyée après le **10 juillet 2026** devra être accompagnée du règlement total TTC

AUCUN PLAN NE VOUS SERA TRANSMIS SANS LE RÈGLEMENT DE L'ACOMPTE DE 50%

Paiement par virement bancaire

(Avis de paiement à joindre impérativement - Nous vous rappelons que les frais bancaires sont à la charge de l'émetteur du virement ; vous devez cocher la case "OUR" - à notre charge -)

CODE BANQUE		GUICHET	N° COMPTE		CLÉ RIB	DOMICILIATION
30047		14132	00020006106		19	CIC OUEST INSTITUTIONNELS
IBAN INTERNATIONAL BANK ACCOUNT NUMBER						BANK IDENTIFICATION CODE (BIC)
FR76	3004	7141	3200	0200	0610 619	CMCIFRPPXXX

Paiement par carte bancaire : nous vous contacterons au moment de la saisie de votre dossier

Suite à de nombreux impayés, les chèques ne sont plus acceptés.

CACHET ET SIGNATURE

Je soussigné(e), nom, prénom et fonction :

.....

m'engage à occuper l'emplacement attribué par Le Parc des Expositions de Nantes sous réserve d'acceptation de ma demande d'admission. Je déclare accepter le Règlement de vente, les Conditions Générales de Vente, la charte des bonnes pratiques ci-jointes ainsi que le cahier des charges sécurité visible sur www.exponantes.com et m'engage à les respecter.

Je m'engage à payer l'intégralité de ma commande au plus tard le 10/07/2026.

Le Parc des Expositions de Nantes vous fera parvenir la fiche récapitulative de votre commande.

Je déclare que l'entreprise exposante n'est pas en cessation de paiement à la date de la présente demande.

JE M'ENGAGE ÉGALEMENT À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT UN EXTRAIT KBIS DE MOINS DE 3 MOIS (OBLIGATOIRE POUR LES ENTREPRISES FRANÇAISES)

Fait à :

Date :

<p>Ecrire la mention «Lu et approuvé»</p>	<p>Signature</p>
---	------------------

INSCRIPTION AU CATALOGUE DU SALON ET SUR LE SITE INTERNET À REMPLIR OBLIGATOIREMENT

Seules les informations mentionnées ici figureront sur le catalogue et sur internet.

WWW.INDUSTRIE-NANTES.COM

VOTRE SOCIÉTÉ

Enseigne :

(le premier mot inscrit servira au classement alphabétique)

Site internet :

DESCRIPTIF DE VOTRE ACTIVITÉ ET DE VOS PRODUITS

Description limitée à 500 caractères

MARQUES QUE VOUS PRÉSENTEZ 15€ par marque (voir page 2 : droit d'inscription et badge)

Nom de la marque	Pays d'origine
►1	
►2	
►3	
►4	
►5	
►6	
►7	

NB : L'organisateur n'est en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres. Il se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper certaines inscriptions.

NOMENCLATURE VOTRE ACTIVITÉ

COCHEZ LES CASES VOUS CONCERNANT (5 RUBRIQUES MAXIMUM)

BATIMENTS - CONSTRUCTION - TRAVAUX

- CHAUFFAGE, FROID, CLIMATISATION
- CONSTRUCTION, BÂTIMENTS
- ÉCLAIRAGE, ÉLECTRICITÉ
- ÉTANCHÉITÉ
- ISOLATION THERMIQUE, PHONIQUE
TRAITEMENT DU BRUIT
- NETTOYAGE, PROPRETÉ
- SÉCURITÉ INCENDIE
- SOLS TECHNIQUES, DALLES
- SURVEILLANCE, SURETÉ
- TRAITEMENT THERMIQUE

DECOUPE, EMBOUTISSAGE, REPOUSSAGE

- DÉCOUPE CHIMIQUE
- DÉCOUPE CISAILLAGE
- DÉCOUPE EMPORTE-PIÈCE
- DÉCOUPE ET PLIAGE
- DÉCOUPAGE FIN
- DÉCOUPE GRIGNOTAGE
- DÉCOUPE JET D'EAU
- DÉCOUPE LASER
- DÉCOUPE OXYCOUPAGE
- DÉCOUPE PAR FRAISAGE UGV
- DÉCOUPE PLASMA
- DÉCOUPE POINÇONNAGE
- DÉCOUPE SUR PRESSE
- DÉCOUPE TRONÇONNAGE
- EMBOUTISSAGE
- EMBOUTISSAGE PROFOND
- ÉTIRAGE
- FLUOTOURNAGE
- HYDROFORMAGE
- REFENDAGE
- REPOUSSAGE

ÉLECTRICITÉ, ÉLECTRONIQUE

- ASSEMBLAGE
- AUTOMATISME
- BOBINAGE
- CÂBLAGE D'ARMOIRE BAIE COFFRET
- CÂBLAGE DE CARTE ÉLECTRONIQUE
- CÂBLAGE DE CONNECTEURS
- CÂBLAGE ÉLECTRIQUE
- CARTES ÉLECTRONIQUES - MODULES
- CIRCUITS IMPRIMÉS
- DÉNUDAGE DE FIL ET CÂBLE
- DESSOUDAGE
- DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE

- ENSEMBLES, SOUS - ENSEMBLES
- ÉTAMAGE
- INSERTION AUTOMATIQUE
- INSTALLATION LOCAUX - TERTIAIRE
- LOGICIEL DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE
- MAINTENANCE APPAREIL
- MICRO-ÉLECTRONIQUE
- POSE CMS COMPOSANT INSERT
- PROGRAMMATION
- PROGRAMMATION MACHINES CN
- SERTISSAGE COSSES CONNECTEURS
- SOUDURE À LA VAGUE
- SOUDURE CMS
- SOUDURE PATTES COMPOSANTS
- TEST DE CÂBLAGE
- TEST DE CARTES

EMBALLAGE, CONDITIONNEMENT

- CERCLAGE
- COLISAGE
- CONDITIONNEMENT
- ENSACHAGE
- FLOCONNAGE
- RECYCLAGE
- TRI

EQUIPEMENTS SPECIFIQUES POUR L'INDUSTRIE (FABRICATION, MAINTENANCE ET/OU DISTRIBUTION)

- AUTOMATISATION
- ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE
- HYDRAULIQUE, PNEUMATIQUE
- INSTRUMENTS, ACCESSOIRES
- LOGISTIQUE
- MACHINES OUTILS
- MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (ÉQUIPEMENT)
- RÉSEAUX & FLUIDES
(DONT POMPES ET COMPRESSEURS)
- ROBOTIQUE / DRONE
- SYSTÈMES ÉLECTRIQUES
- TRAITEMENT DE L'EAU - DE L'AIR - DES DÉCHETS

FABRICATION D'OUTILLAGE, MOULE, MODELE, MAQUETTE

- ÉTALON
- MAQUETTE
- MODÈLE
- MOULE À BÉTON
- MOULE BASSE PRESSION
- MOULE CAOUTCHOUC
- MOULE CENTRIFUGATION
- MOULE CIRE-PERDUE
- MOULE COQUILLE

- MOULE INJECTION FONTE
- MOULE INJECTION PLASTIQUE
- MOULE PLASTIQUE, COMPOSITE
- MOULE SABLE
- MOULE SILICONE
- MOULE SOUFFLAGE
- MOULE THERMOFORMAGE
- MOULE VERRERIE
- OUTIL D'EMBOUTISSAGE
- OUTIL D'EMPORTE-PIÈCE
- OUTIL DE CINTRAGE
- OUTIL DE CONTRÔLE
- OUTIL DE DÉCOUPAGE
- OUTIL DE DÉCOUPAGE ET PLIAGE
- OUTIL DE FORGEAGE
- OUTIL DE PLIAGE
- OUTIL DE REPRISE
- OUTIL DE ROULAGE
- OUTIL DE SERTISSAGE
- OUTIL DE SOUDAGE
- OUTIL DE THERMOFORMAGE
- OUTILLAGES SPÉCIAUX
- STÉRÉO-LITHOGRAPHIE
- PROTOTYPAGE

FOURNITURES INDUSTRIELLES

- ÉNERGIES - FLUIDES
- HUILES - LUBRIFIANTS
- QUINCAILLERIE

INSTITUTIONNEL

- INSTITUTION - COLLECTIVITÉ LOCALE
- ORGANISATION PROFESSIONNELLE / SYNDICAT / ASSOCIATIONS
- PÔLE DE COMPÉTITIVITÉ - INSTITUT DE RECHERCHE

LOGISTIQUE - TRANSPORT

- CHARGEMENT
- EMBALLAGE (BACS, CAISSE...), PALETTES
- ÉQUIPEMENTS DE QUAI
- ÉTIQUETAGE
- MOBILIER - AMÉNAGEMENT
- SIGNALISATION - AFFICHAGE
- STOCKAGE - RAYONNAGE

MACHINE CAPACITÉ SPÉCIALE

- ALÉUSEUSE
- CENTRE D'USINAGE
- CINTREUSE
- CISAILLE GUILLOTINE
- DÉCOUPE LASER



NOMENCLATURE

- EMBARREUR
- FRAISEUSE
- MACHINE DE MESURE
- MORTAISEUSE
- PLIEUSE
- POINÇONNEUSE
- PRESSE À INJECTION
- RECTIFIEUSE CYLINDRIQUE
- RECTIFIEUSE PLANE
- ROULEUSE
- SOUDEUSE BANC
- TOUR À DÉCOLLETER
- TOUR CN
- TOUR HORIZONTAL
- TOUR VERTICAL

MACHINES SPECIALES

- AUTOMATISME POUR MACHINE SP
- BANC D'ESSAI
- BANC DE TEST
- CINÉMATIQUE CONTINUE
- CINÉMATIQUE INDEXÉE
- CONTRÔLE
- INSERTION - POSE COMPOSANTS
- MANIPULATION
- MANUTENTION
- MARQUAGE
- PIÈCES POUR MACHINES SP
- RÉPARATION MACHINES SP
- RIVETAGE / BOUTEROLLAGE
- SOUDURE
- SUPERVISION
- USINAGE
- VISION

PRESSE - EDITION - MEDIA

- EDITION / PRESSE
- PRESSE PROFESSIONNELLE
- PRESSE SPÉCIALISÉE

SERVICES

- ANALYSE
- ARCHIVAGE
- ASSEMBLAGE
- ASSISTANCE CONCEPTION
- ASSISTANCE INDUSTRIALISATION
- ASSISTANCE PROGRAMMATION
- AUDIT
- BANQUE - FINANCE - ASSURANCE
- BUREAUTIQUE
- CAO - CFAO - ERP
- CERTIFICATION

- CONSEILS
- CONTRÔLE QUALITÉ - TRAÇABILITÉ
- CYBERSÉCURITÉ
- DÉMÉNAGEMENT
- DESIGN
- DÉVELOPPEMENT LOGICIEL
- DOCUMENTATION TECHNIQUE
- ESSAI
- ÉTALONNAGE
- ÉTUDES D'OUTIL MOULE
- ÉTUDES DE MODÈLE MAQUETTE
- ÉTUDES DE MOYEN DE PRODUCTION
- ÉTUDES ÉLECTRONIQUE GRAND PUBLIC
- ÉTUDES ÉLECTRONIQUE PROFESSIONNEL
- ÉTUDES EN AUTOMATISME
- ÉTUDES EN CHAUDRONNERIE
- ÉTUDES EN CONDITIONNEMENT EMBALLAGE
- ÉTUDES EN FONDERIE
- ÉTUDES EN FORGEAGE
- ÉTUDES EN MODÈLE
- ÉTUDES EN TÔLERIE
- ÉTUDES EN TRAVAUX DE PRESSE
- ÉTUDES EN TUYAUTERIE
- ÉTUDES INGÉNIERIE
- ÉTUDES MACHINE SPÉCIALE
- ÉTUDES MÉCANIQUE
- EXPERTISE
- EXTERNALISATION
- FORMATION - ENSEIGNEMENT
- FOURNITURE DE GAZ INDUSTRIELS ET SPÉCIAUX
- GESTION
- INFORMATIQUE INDUSTRIELLE
- INSTALLATION SUR SITE
- INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
- INTÉRIM - RECRUTEMENT
- LOGISTIQUE
- MAINTENANCE INDUSTRIELLE
- MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE
- MÉTROLOGIE
- ORGANISATION DE LA PRODUCTIVITÉ
- PROGRAMMATION
- QUALITÉ AGRÉMENT
- RECHERCHE & DÉVELOPPEMENT
- RECYCLAGE RÉCUPÉRATION
- RÉPARATION RÉNOVATION
- SYSTÈME DE GESTION DOCUMENTAIRE ET TECHNIQUE
- TÉLÉPHONIE
- TRANSFERT LIGNE DE FABRICATION
- VÉHICULES, TRANSPORT, GESTION DE FLOTTE

- VEILLE TECHNOLOGIQUE

TÔLERIE, CHAUDRONNERIE

- CALORIFUGEAGE
 - CHARPENTE MÉTALLIQUE
 - CHAUDRONNERIE ALLIAGE LÉGER
 - CHAUDRONNERIE FINE
 - CHAUDRONNERIE INOX
 - CHAUDRONNERIE MOYENNE
 - CHAUDRONNERIE PLASTIQUE
 - CINTRAGE
 - CLINCHAGE
 - CONSTRUCTION MÉTALLIQUE
 - FERRONNERIE
 - GARNISSAGE
 - MÉCANO-SOUDURE
 - MENUISERIE MÉTALLIQUE
 - MÉTALLERIE
 - PANNEAUTAGE
 - PLANAGE
 - PLIAGE
 - RÉPARATION
 - REPOUSSAGE
 - RIVETAGE
 - ROULAGE
 - SERRURERIE
 - SOUDAGE
 - SOUDAGE LASER
 - SOUDAGE PAR POINTS
 - SOUDAGE PLASMA
 - SOUDAGE ROBOTISÉ
 - TÔLERIE ALLIAGE LÉGER
 - TÔLERIE FINE PRÉCISION
 - TÔLERIE INOX
 - TRAVAIL DE PROFILÉS
 - TRAVAIL DU FIL, GRILLE
 - TRAVAIL DU TUBE
 - TUYAUTERIE
- ## TRAITEMENTS THERMIQUES ET DE SURFACE
- ANODISATION
 - ARGENTURE, DORURE RHODIAGE
 - BROSSAGE
 - BRUNISSAGE
 - CADMIAGE
 - CAOUTCHOUTAGE
 - CARBONITRURATION
 - CATAPHORÈSE
 - CÉMENTATION
 - CHROMAGE DÉCORATIF
 - CHROMAGE DUR



NOMENCLATURE

- COLORATION
- CORINDONNAGE
- CUIVRAGE
- CYANURATION
- DÉCAPAGE CHIMIQUE
- DÉCAPAGE CRYOGÉNIQUE
- DÉCAPAGE THERMIQUE
- DÉPÔT CARBONE, ENCRE
- ÉBAVURAGE
- ÉMAILLAGÉ
- ÉPARGNE
- ÉTAMAGE
- GALVANISATION
- GARNISSAGE
- GRAVAGE
- GRAVAGE LASER
- GRENAILLAGE
- LAITONNAGE
- MARQUAGE
- MARQUAGE À CHAUD
- MÉTALLISATION
- MICROBILLAGE
- PASSIVATION
- PEINTURE LIQUIDE
- PEINTURE POUDRE, ÉPOXY
- PHOSPHATATION
- PLASTIFICATION
- POLISSAGE MANUEL
- POLISSAGE ROBOTISÉ
- RÉGULAGE
- RILSANISATION
- SABLAGE
- SÉRIGRAPHIE
- SULFINISATION
- TAMPOGRAPHIE
- TÉFLONAGE
- THERMOLAQUAGE
- TRAITEMENT ÉLECTROCHIMIQUE
- TRAITEMENT THERMIQUE SOUS VIDE
- TRAITEMENT THERMIQUE SPÉCIAL
- TREMPÉ, REVENU
- TRIBOFINITION
- TROPICALISATION
- ZINGAGE

TRANSFORMATION MATIÈRES, PLASTIQUE, CAOUTCHOUC, COMPOSITE, CÉRAMIQUE, BOIS

- COLLAGE COLLE ADHÉSIFS
- COLLAGE EN ATMOSPHÈRE CONTRÔLÉ

- COLLAGE SOUS VIDE D'AIR
- COULAGE
- DÉCOUPE PLASTIQUE
- ENROBAGE
- EXTRUSION
- FABRICATION ADDITIVE MÉTAL
- FIXATION INDUSTRIELLE
- FORMAGE
- GARNISSAGE
- IMPRESSION 3D
- INJECTION
- MOULAGE BI-MATIÈRE
- MOULAGE ÉLASTOMÈRES-SILICONE
- MOULAGE PIÈCES
- PLIAGE
- POLYMÉRISATION À CHAUD
- POLYMÉRISATION À FROID
- ROTOMOULAGE
- SOUDAGE
- SOUFFLAGE
- SURMOULAGE
- THERMOFORMAGE
- TRAVAIL DU BOIS

TRAVAUX DE FONDERIE

- EBARBAGE
- MOULAGE ACIER
- MOULAGE ALUMINIUM
- MOULAGE BASSE PRESSION
- MOULAGE CARAPACE CRONING
- MOULAGE CENTRIFUGATION
- MOULAGE CIRE-PERDUE
- MOULAGE COQUILLE
- MOULAGE FONTE
- MOULAGE FONTE ALLIÉE
- MOULAGE FONTE GRISE
- MOULAGE INJECTION FONTE
- MOULAGE MAGNÉSIIUM
- MOULAGE MÉTAUX RARES
- MOULAGE PIÈCES PAR COMPRESSION
- MOULAGE PIÈCES PAR INJECTION
- MOULAGE SABLE
- MOULAGE SOUFFLAGE
- MOULAGE ZAMAK
- MOULAGE ZINC ALLIÉ
- PARACHÈVEMENT

TRAVAUX DE FORGE

- ESTAMPAGE

- ÉTIRAGE
- EXTRUSION
- FILAGE
- FORGEAGE LIBRE
- FRAPPE À FROID
- FRITTAGE
- LAMINAGE
- MATRIÇAGE
- REFOULAGE
- RETREINT

USINAGE, MÉCANIQUE

- 9 AXES
- 3 AXES
- 4 AXES
- 5 AXES
- AFFÛTAGE
- ALÉSAGE
- BROCHAGE
- CENTRE D'USINAGE
- DÉCOLLETAGE
- ELECTRO-ÉROSION
- EQUILIBRAGE
- FORAGE
- FRAISAGE
- FRAISAGE CN
- MÉCANIQUE DE PRÉCISION
- MÉCANIQUE GÉNÉRALE
- MÉCANIQUE GRANDE DIMENSION
- MÉCANO-SOUDURE
- MICRO-DÉCOLLETAGE
- MICRO-MÉCANIQUE
- MOLETAGE CRANTAGE
- PARACHÈVEMENT
- PERÇAGE
- RECTIFICATION CYLINDRIQUE
- RECTIFICATION PLANE
- RÉPARATION, RECHARGEMENT
- TAILLAGE
- TARAUDAGE
- TOURNAGE
- TOURNAGE CN
- TRAVAIL DU FIL, RESSORT
- UGV
- USINAGE PIÈCE FONDERIE
- USINAGE PIÈCE PLASTIQUE
- USINAGE PROFILÉS

EN 2026, LA SPL LA CITÉ DES CONGRÈS DE NANTES MAINTIENT SES ENGAGEMENTS RESPONSABLES...

Engagé depuis 2008 en matière de RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises), le Parc des Expositions de Nantes se voit attribuer pour un troisième cycle de 3 ans la certification ISO 20121. Premier parc européen certifié en 2010 pour sa démarche environnementale, Le Parc des Expositions de Nantes poursuit ses engagements responsables en obtenant la certification ISO 20121 dédiée au management responsable de l'activité événementielle. Nous pensons que les événements laissent un héritage positif du point de vue des avantages économiques, environnementaux et sociaux. L'objectif : minimiser les déchets matériels, la consommation d'énergie et les contraintes pour les collectivités locales.

CHARTRE DES BONNES PRATIQUES COMMERCIALES

En tant qu'exposant vous devez avoir le souci du maintien d'une bonne image de marque de la manifestation, vous vous engagez donc à respecter certaines règles déontologiques, à savoir :

- > Il est interdit de fermer partiellement ou totalement le stand durant l'ouverture au public et notamment durant une éventuelle démonstration.
- > Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.
- > Les produits proposés à la vente doivent être obligatoirement présentés sur le stand.
- > Les démonstrations sur estrade surélevée ajoutée au plancher initialement prévu sont formellement interdites.
- > Les produits exposés doivent être présentés de manière à ne pas gêner les exposants voisins, la vente avec démonstration à haute voix ou avec micro : harangue et racolage par cadeaux, tracts, sont formellement interdits.
- > La distribution de prospectus, de bons, est interdite dans les allées de la manifestation se situant dans l'enceinte du parc des expositions. Cependant, la présence de prospectus déposés sur le stand est autorisée.
- > La vente «postiche» est strictement interdite.
- > L'affichage des prix doit apparaître clairement sur les articles présentés pour une bonne information du public.
- > En cas d'exclusivité, le représentant unique est tenu de fournir l'attestation de son fabricant.
- > La vente à emporter est autorisée uniquement pour des colis pouvant être transportés par une personne, et obligatoirement accompagnés d'un ticket ou d'une facture établie par le vendeur.
- > La vente sous forme de braderie, lots, vente au rabais, à l'arraché ou aux enchères est formellement interdite, l'exposant doit s'engager à surveiller le comportement de ses vendeurs vis-à-vis du public et leurs procédés de vente.
- > Tout document remis (carte commerciale, bulletin de commande...) devra être conforme à l'enseigne du stand ou à la raison sociale figurant sur la demande d'admission.
- > La libre circulation des visiteurs doit pouvoir s'effectuer sans difficultés dans l'intérêt de tous. C'est pourquoi les démonstrations ne seront autorisées que pour les produits nécessitant une explication de fonctionnement et leur temps sera limité.
- > Il est rappelé qu'est interdite la vente avec prime (article 29 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, articles 23 à 25 et 33 du décret du 29 décembre 1986), la vente à perte (article 1^{er}-I de la loi du 2 juillet 1963, article 32 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986), ainsi que la vente à la boule de neige (article 1^{er} de la loi du 5 novembre 1953 modifiée par la loi du 23 juin 1989) et vente subordonnée (articles 30 et 36-3 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, article 33 du décret du 29 décembre 1986).
- > Pour le confort de tous et la bonne image de la manifestation, nous vous rappelons que sont interdits, et peuvent faire l'objet de mesures pouvant aller jusqu'à l'éviction, la présence de personnel de l'exposant dans les allées à des fins de racolage de visiteurs ou avec des pratiques commerciales jugées agressives.

Le non-respect d'une disposition de cette charte fera l'objet d'un constat de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à exclure l'exposant de la manifestation et à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

IMPORTANT : LOI HAMON

Obligation de l'exposant d'informer le consommateur de son absence de droit de rétractation avant tout contrat.

Conformément à la loi HAMON du 17 mars 2014 relative à l'article L. 121-97 du Code de la consommation, l'exposant doit informer le consommateur de son absence de droit de rétractation avant la conclusion de tout contrat à l'occasion d'une manifestation commerciale et de mentionner cette absence de droit de rétractation dans l'offre de contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

PRÉAMBULE - RISQUE D'ANNULATION DE L'ÉVÉNEMENT – ACCEPTATION PAR L'EXPOSANT DU PRINCIPE DE MUTUALISATION DE CE RISQUE

L'organisation d'un événement comporte plusieurs phases (préparation, déroulement) et plusieurs postes de coûts (commercialisation, communication, implantation, ingénierie événementielle, sécurité/sûreté, administration des ventes...). Notons que la phase de préparation s'étend sur plusieurs mois alors que la phase de déroulement, qui est la seule « phase/face visible de l'événement » pour l'exposant, ne s'étend que sur quelques jours.

L'organisateur engage, tout au long du processus de préparation de l'événement, des dépenses. C'est ce qui le conduit à demander, sous la forme d'acompte/solde à acquitter dans des délais échelonnés avant l'ouverture de l'événement, des avances aux exposants.

Si un empêchement, remplissant ou non les conditions de la force majeure, survient avant l'événement, l'organisateur ne peut délivrer la prestation convenue dans des conditions normales. Le droit commun des contrats prévoit qu'il ne peut dans ces conditions exiger de ses clients exposants le paiement de la prestation. Alors même qu'il a, de longue date, engagé le chantier de préparation de l'événement. Reste alors pour lui à régler l'ensemble des coûts engagés (coûts internes et coûts externes) au cours de la phase de préparation... L'organisateur se retrouve dans une impasse.

L'organisateur a choisi de mettre en place un échéancier au pourcentage.

En participant à l'Événement, l'Exposant reconnaît expressément souscrire au choix de l'organisateur et accepter de porter sa part du risque d'annulation.

ARTICLE 1^{er}. REPORT, ANNULATION OU INTERRUPTION DE L'ÉVÉNEMENT PAR L'ORGANISATEUR POUR SITUATION DE FORCE MAJEURE OU CAS LÉGITIME

Les Parties conviennent expressément que l'Organisateur peut, dans les conditions ci-dessous précisées, reporter, annuler ou interrompre l'Événement, pour force majeure ou pour un autre cas légitime tels que ces termes sont définis ci-après. L'exposant atteste avoir pris connaissance du préambule placé en-en-tête du présent contrat l'informant des conditions de partage du risque d'annulation de l'événement.

1.1- Exclusion par les parties de certaines dispositions du Code civil

Les Parties conviennent expressément que les stipulations qui suivent concernant le report, l'annulation ou l'interruption de l'événement ne relèvent pas des dispositions des articles 1170 [privation d'un contrat de son obligation essentielle], 1186 [caducité du contrat], 1195 [Imprévision], 1219 [Exception d'inexécution – refus d'exécution], 1220 [Exception d'inexécution – suspension d'exécution] et 1223 [Action du créancier en réduction du prix] du Code civil.

1.2- Définitions – Situation de force majeure et autres cas légitimes de report, annulation, interruption

1.2.1- Situation de force majeure - Définition - Il est expressément convenu entre les Parties que constitue une « Situation de force majeure » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'Événement, tout cas qualifié comme tel par la loi [article 1218 du Code civil] et par la jurisprudence et en particulier, mais sans que cela soit limitatif, les cas suivants :

Toute norme des autorités publiques, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale, non raisonnablement prévisible, indépendante de la volonté de l'Organisateur ... et rendant impossible l'organisation de l'événement ou portant des troubles ou des risques de troubles susceptibles d'empêcher l'organisation ou le bon déroulement de l'événement aux effets desquels il n'est pas possible de remédier par des mesures appropriées

1.2.2- Autre cas légitime - Définition - Il est expressément convenu entre les Parties que constitue un « Autre cas légitime » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'Événement, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale ou autre, ayant ou non une traduction réglementaire, ou toute situation appréciée par référence aux exigences du principe de précaution, qui impose de constater que les conditions ne sont pas réunies pour organiser ou maintenir l'Événement dans les conditions initialement prévues, et ce alors même que les conditions d'imprévisibilité, d'extériorité et d'irrésistibilité qui caractérisent la force majeure ne sont pas avérées.

Il pourrait être ainsi décidé que de telles conditions ne sont pas réunies dans des circonstances comme, à titre non limitatif : [Épidémies et autres situations sanitaires critiques, conditions climatiques extrêmes, grèves/mouvements sociaux de portée nationale, régionale ou locale, interruption des moyens de transport, impossibilité ou difficultés sérieuses pour accéder au site, risques d'attentat, conflit armé ou risques de conflit armé ...]

1.3- Survenance d'un empêchement avant le début de l'Événement : le report ou l'annulation de la prestation d'organisation événementielle

1.3.1- Décision de reporter l'Événement à raison d'un empêchement temporaire constitutif d'une Situation de Force majeure ou d'un Autre cas légitime

Décision de report - En cas d'empêchement temporaire constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime, l'Organisateur prend la décision de reporter l'Événement.

Effets du report - Continuation du Contrat - Les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil. Le contrat continue de produire ses effets pour les nouvelles dates de l'Événement sans que l'Exposant puisse revendiquer un dédommagement pour quelque préjudice que ce soit [matériel ou immatériel, direct ou indirect, en ce compris d'éventuelles pertes d'exploitation].

Information de l'Exposant - L'Organisateur informe l'Exposant des nouvelles modalités d'organisation de l'Événement dans les délais les plus brefs.

Délai du report - L'Organisateur reporte l'Événement dans un délai maximum de 6 mois suivant la période initialement prévue ou dans un délai inférieur ou égal à la moitié du délai habituel séparant deux éditions. Ce report s'impose à l'Exposant qui ne peut le refuser. Tout report de l'Événement au-delà des délais susvisés sera réputé être une annulation et les stipulations concernées seront applicables.

Conservation par l'Organisateur des sommes versées - Les sommes versées par l'Exposant sont conservées par l'Organisateur.

1.3.2- Décision d'annuler l'Événement à raison d'un empêchement définitif constitutif d'une Situation de Force majeure ou d'un Autre cas légitime

Décision d'annulation - En cas d'empêchement définitif constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime, l'Organisateur prend la décision d'annuler l'Événement.

Effets de l'annulation - Sort des sommes versées - Exonération de responsabilité

L'annulation libère les parties de leurs obligations d'organiser l'Événement et d'exposer ; S'agissant du prix convenu et du sort des sommes versées au titre de la mise à disposition des espaces et des prestations annexes commandées, les Parties conviennent de déroger aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 1218 du Code civil qui prévoient la résolution du contrat :

- Avant 90 jours de l'ouverture du salon, l'exposant devra régler 10% du montant total des prestations commandées

- Entre 90 et 30 jours de l'ouverture du salon, l'exposant devra régler 15% du montant total des prestations commandées

- A 30 jours de l'ouverture du salon, l'exposant devra régler 20% du montant total des prestations commandées

La responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par l'Exposant.

1.4- Survenance d'un empêchement pendant le déroulement de l'Événement : l'interruption temporaire ou définitive de la prestation d'organisation événementielle

1.4.1- Décision de suspendre temporairement l'Événement du fait d'un empêchement temporaire

constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime

En cas d'empêchement temporaire survenant pendant le déroulement de l'Événement, les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil et de suspendre l'exécution des obligations affectées par la suspension.

L'Exposant reste par conséquent redevable du prix de la prestation prévu au contrat.

1.4.2- Décision d'interrompre définitivement l'Événement du fait d'un empêchement définitif constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime

Dispense des parties d'exécuter leurs obligations - En cas d'empêchement définitif survenant pendant le déroulement de l'Événement, les Parties sont libérées à due concurrence de leurs obligations affectées par l'interruption.

Non-remboursement des sommes versées - Les Parties conviennent, par dérogation aux effets de la résolution du contrat prévus à l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil, que l'Exposant ne pourra pas prétendre au remboursement des sommes versées au titre de sa participation à l'Événement. L'Exposant admet expressément que ces sommes resteront acquises à l'Organisateur et que cela se justifie par l'engagement de la totalité des coûts d'organisation au jour d'ouverture de l'Événement. Exonération de responsabilité - L'Exposant s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Organisateur à raison de l'application de cette stipulation et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par l'Exposant.

ARTICLE 2. DÉSISTEMENT DE L'EXPOSANT DE SA PARTICIPATION A L'ÉVÉNEMENT

2.1- Engagement de l'exposant par le contrat régulièrement formé

L'Exposant s'engage par l'envoi à l'Organisateur de sa demande d'admission dûment complétée et signée ou par l'envoi du devis signé. Le Contrat est définitivement formé entre les Parties par l'acceptation par l'Organisateur de la demande d'admission ou du devis signé et par l'envoi à l'Exposant de l'accusé réception du dossier.

2.2- Prix ou fraction du prix exigible en cas de désistement ou de non-occupation du stand

En cas de désistement ou en cas de non-occupation du stand par l'Exposant, pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de force majeure le concernant ayant pour effet de rendre impossible l'exécution de son obligation d'exposer, ce nonobstant les dispositions de l'article 1218 du Code civil, le prix de la prestation prévu au contrat reste dû à l'Organisateur à hauteur de :

- Désistement plus de 6 mois avant le jour d'ouverture de l'Événement : 50 % du montant total TTC de la commande

- Désistement moins de 6 mois avant le jour d'ouverture de l'Événement : 100 % du montant total TTC de la commande.

2.3- Attribution du stand à un autre exposant

Les emplacements non occupés la veille de l'ouverture de la manifestation peuvent être attribués à un autre exposant sans que l'Exposant non installé puisse refuser de payer les sommes dues et réclamer quelque indemnité que ce soit, le prix de la prestation prévu au contrat restant dû par l'Exposant.

ARTICLE 3. EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION

La SPL La Cité des Congrès de Nantes statue sur les demandes d'admission, sans être tenu de justifier ses décisions. Le postulant refusé ne peut se prévaloir du fait qu'il a été admis aux Foires, événements et Salons précédents, pas plus qu'il ne peut arguer que son inscription a été sollicitée par La SPL La Cité des Congrès de Nantes. Il ne peut pas non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et La SPL La Cité des Congrès de Nantes ou l'encaissement du montant de l'inscription, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne peut donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à La SPL La Cité des Congrès de Nantes.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

La SPL La Cité des Congrès de Nantes détermine les emplacements. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque, notamment l'affluence des demandes d'admission, modifier la localisation ou la dimension de l'espace alloué. Aucune réserve ne sera recevable de la part des exposants. Si la modification porte sur la superficie allouée, il ne pourra être procédé qu'à une réduction proportionnelle du prix de la prestation.

ARTICLE 5. INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION DE L'ESPACE D'EXPOSITION – CO-EXPOSITION

La cession de tout ou partie du stand ou l'espace d'exposition est interdite. Pour certains salons, l'exposant peut accueillir d'autres sociétés sur son stand si et seulement si celles-ci sont déclarées en tant que co-exposants et que l'exposant s'acquitte pour celles-ci du droit de co-exposition.

ARTICLE 6. PAIEMENT DE LA PRESTATION

Le montant de la prestation commandée et des prestations complémentaires est acquitté conformément aux modalités de paiement exposées dans la demande d'admission. Par ailleurs, les commandes de prestations complémentaires ne sont pas annulables. Tout retard de paiement aux échéances stipulées au contrat entraîne l'application des pénalités de retard au taux BCE +10%, avec un minimum de 1,5% [article L.441-6 du code de commerce], ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros et de tous frais complémentaires de recouvrement. À défaut de règlement aux échéances indiquées, La SPL La Cité des Congrès de Nantes pourra considérer la commande comme résiliée. L'exposant, lui, restera redevable de la totalité de ses commandes. Les factures sont majorées des taxes au taux en vigueur à la date des facturations. Le paiement s'effectue en euros, selon les modalités prévues lors de la commande. Les paiements par chèque ne sont pas acceptés. Les paiements en espèces sont acceptés pour les dossiers d'un montant inférieur à 1.000 euros TTC.

ARTICLE 7. DÉCLARATION DES PRODUITS ET SERVICES PRÉSENTÉS

Les exposants déclarent sur leur demande d'admission la liste complète des produits qu'ils désirent présenter. S'ils sont agents ou distributeurs, ils mentionnent également les noms et coordonnées des entreprises dont ils se proposent de promouvoir les produits ou les services. Ils devront faire remplir et contresigner pour chacune d'elles le formulaire de demande de participation. La SPL La Cité des Congrès de Nantes se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit ou service non mentionné sur la demande d'admission ou de procéder à l'expulsion de la société n'ayant pas été agréée dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application, à l'égard du contractant, des sanctions prévues par l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 8. ALTÉRATION DES STANDS, INSTALLATIONS ET MATÉRIELS MIS À DISPOSITION

Au moment de la prise de possession du stand attribué, l'exposant fait constater les dégradations qui pourraient éventuellement affecter les espaces mis à disposition. Une réclamation devra être formulée auprès de La SPL La Cité des Congrès de Nantes le jour même de la prise de possession ; passé ce délai, toute réparation à effectuer sera facturée. Dans les stands, il est interdit, sous peine d'engager sa responsabilité, d'entailler, d'altérer (modifier, peindre, coller, détériorer) de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds ainsi que le matériel fourni par La SPL La Cité des Congrès de Nantes.

ARTICLE 9. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE D'EXPOSITION

Dans le cadre du plan général de sécurité, de design et de décoration de la manifestation, décidé et imposé par La SPL La Cité des Congrès de Nantes, tout projet de construction ou installation envisagé par un exposant (maisons, hangars, tentes, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, aménagements du stand, etc.) doit être soumis pour autorisation à La SPL La Cité des Congrès de Nantes, au plus tard 2 mois avant le début de la manifestation. Les façades des stands donnant sur une allée devront comporter une ouverture d'au moins 50% (sur la longueur totale du stand), sous peine d'obligation de démontage du stand (se reporter au Guide de l'Exposant).

ARTICLE 10. APOSITION D'ENSEIGNES ET D'AFFICHES

Il est interdit de placer des panneaux de réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. Il est également interdit d'ajouter une quelconque inscription sur la face extérieure des bandeaux fournis par La SPL La Cité des Congrès de Nantes. En cas d'infraction, La SPL La Cité des Congrès de Nantes fera enlever aux frais, risques et périls de l'exposant, et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

ARTICLE 11. HYGIÈNE, RESTAURATION ET ALIMENTATION

Les exposants se conforment au règlement sanitaire départemental en vigueur au moment de la manifestation. Lors de la visite du Service Vétérinaire, l'exposant laisse le libre accès à ses installations et marchandises.

ARTICLE 12. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, D'EXPLOITATION ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS PRÉSENTÉS

L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivités de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, La SPL La Cité des Congrès de Nantes n'encourant aucune responsabilité à ce titre, notamment en cas de différé avec un autre exposant ou un visiteur. La SPL La Cité des Congrès de Nantes se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

ARTICLE 13. PUBLICITÉ POUR LES PRODUITS ET SERVICES PRÉSENTÉS

La publicité et la distribution d'objets publicitaires sont soumises à la réglementation générale. La SPL La Cité des Congrès de Nantes se réserve le droit d'interdire toute publicité pouvant causer un préjudice quelconque à qui que ce soit. La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute-voix ou à l'aide de micro, le racolage, sont interdits. Il est interdit de faire la publicité de produits ou services autres que ceux désignés dans la demande d'admission.

ARTICLE 14. INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Information des consommateurs sur leur absence de droit de rétractation - Conformément aux dispositions de l'article L.121-97 du Code de la consommation, les exposants informent leurs clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

- au moyen d'une pancarte sur leur espace : les exposants affichent, de manière visible pour leurs clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » [arrêté ministériel du 12 décembre 2014] ;

- au moyen d'un encadré dans leurs offres de contrats : les offres de contrats conclues par les exposants avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » [arrêté ministériel du 12 décembre 2014].

Et concernant la médiation : Il est rappelé que, depuis le 1er janvier 2016, en application des articles L.152-1 et suivants du Code de la consommation, les exposants ont l'obligation de proposer à leurs clients consommateurs de recourir, en cas de litige, à un médiateur consommations.

ARTICLE 15. VENTE À EMPORTER

Sur les salons professionnels, la vente à emporter est autorisée uniquement pour les articles d'une valeur inférieure à 80 euros destinés à l'usage personnel de l'acquéreur.

ARTICLE 16. ASSURANCE

Les exposants bénéficient d'une assurance « tous risques exposition » (franchise de 200 €) et « Responsabilité civile » police d'assurance collective obligatoire agréée par l'organisateur dont la prime est incluse dans le prix au m². Cette assurance vous garantit :

1 - Les marchandises exposées, les agencements et installations des stands en tous risques pour une somme de 183 euros par m² sous hall/76 euros par m² à air libre. S'il résulte que la valeur réelle des objets exposés excède la somme garantie, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent (sont exclus les matériels ou objets personnels). Par l'intermédiaire de La SPL La Cité des Congrès de Nantes, une assurance complémentaire de 5,75% sous hall et de 4,00% à air libre est proposée à l'exposant.

2 - Cette garantie s'applique sous réserve que l'exposant a préalablement, à l'ouverture de la manifestation, déposé la liste des produits et matériels exposés. Dans le cas d'objets ou matériels fragiles, une surprime de 0,40% devra être demandée par l'exposant.

3 - La responsabilité civile de l'exposant à l'égard des tiers pour les dommages corporels,

dégâts matériels, à l'exclusion de toute privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner, etc. Et d'une manière plus générale toutes les exclusions prévues dans les contrats de ce type. L'exposant est responsable, tant envers La SPL La Cité des Congrès de Nantes qu'envers les autres participants et les tiers, de tous les dommages qui pourraient être causés par les personnes à son service ou par les produits exposés par lui. Sont exclus de l'assurance obligatoire :

a) Le vol de fleurs et plantes d'ornement ;
b) Les dommages de casse ;
c) Les mites ou autres parasites, et ceux résultant du mauvais emballage ou des montages et démontages ;
d) Les pertes résultant d'amendes, confiscations ou mises sous séquestres ;
e) Les vols ou malversations commis par les représentants ou les employés de l'exposant ;
f) Les dommages causés par un véhicule à moteur dont l'exposant ou ses préposés ont la garde ;
g) Les pertes indirectes consécutives aux dommages ;
h) Les dommages provenant directement ou indirectement des faits de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, émeutes ou grèves, de tremblements de terre, tempêtes ou d'inondations.

i) Toutes pertes résultant des manquants dans les stands où il est procédé à la distribution ou dégustation de marchandises ou boissons quelconques.

j) Pendant les jours et heures d'ouverture de l'Exposition, lesdits objets et, de tous temps, les fourrures de prix, vraies dentelles, pièces d'orfèvrerie, objets d'art de petit volume et de grande valeur et autres marchandises analogues, doivent être enfermés dans des vitrines solides munies de glaces épaisses et fermant par des serrures de sûreté à gorges.

CES OBJETS NE SONT JAMAIS ASSURÉS CONTRE LE VOL, QUE S'IL Y A BRIS, EFFRACTION OU CROCHETAGE DES VITRINES OU DES COFFRES QUI LES RENFERMENT. Pour les sommes supérieures au montant des garanties souscrites par l'exposant auprès de l'organisateur, le signataire renonce à tout recours envers La SPL La Cité des Congrès de Nantes ainsi que ses assurances qui lui seraient subrogés, il appartient à l'exposant d'apporter la preuve de la valeur de la marchandise sinistrée, soit par la facture d'achat ou par une expertise, et ceci aux frais de l'exposant.

k) Les dégâts provoqués par la tempête.

l) Les rayures et bosses faites sur les véhicules d'exposition.

m) La période d'assurance débute 2 [deux] jours francs avant l'ouverture, jusqu'à l'heure de fermeture au public du dernier jour de la manifestation. Aucun véhicule ne pourra pénétrer à l'intérieur du Parc avant l'heure de la fermeture.

Le présent descriptif de l'assurance obligatoire ne peut engager les assureurs au-delà des termes, limites, montants de garanties et franchises des contrats auxquels il se réfère.

Sur demande, l'exposant peut consulter au siège social de La SPL La Cité des Congrès de Nantes les contrats d'assurance.

ARTICLE 17. SÉCURITÉ

Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité et faire l'objet d'une déclaration auprès de La SPL La Cité des Congrès de Nantes au plus tard 1 mois avant l'ouverture du salon (formulaire disponible dans le Guide de l'Exposant). Les exposants doivent se conformer à l'arrêté du 18 novembre 1987 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ils doivent également se conformer aux prescriptions concernant la sécurité figurant dans le Guide de l'Exposant. La SPL La Cité des Congrès de Nantes décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand, prise par la Commission de Sécurité, justifiée par l'inobservation des règlements en vigueur.

ARTICLE 18. OUVERTURE ET FERMETURE DES ESPACES D'EXPOSITION

Les stands doivent rester ouverts tous les jours aux horaires fixés de la manifestation. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture. Il sera délivré à chaque exposant des cartes d'accès nominatives après paiement intégral des sommes dues. Il pourra être fourni des cartes supplémentaires, aux conditions fixées par La SPL La Cité des Congrès de Nantes.

ARTICLE 19. LIBÉRATION DES ESPACES D'EXPOSITION

Les espaces d'exposition sont remis en état aux frais de l'exposant et libérés comme précisé dans le Guide de l'Exposant. La responsabilité de l'exposant est engagée du fait des accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. La SPL La Cité des Congrès de Nantes pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel et des installations laissées en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'espace mis à disposition, les frais engagés par ces opérations étant mis à la charge de l'exposant.

ARTICLE 20. CONTREFAÇON

La contrefaçon est bannie des tous les Evénements, Foires et Salons La SPL La Cité des Congrès de Nantes.

Cela est strictement interdit PAR LA LOI et l'organisateur est autorisé à faire retirer ces produits de la vente. Nous vous informons par ailleurs que les douanes françaises se déplacent régulièrement sur nos salons. Nous vous rappelons ici les peines encourues pour vente de contrefaçons :

Il convient de vous rappeler, ici, que le fait de détenir, faire circuler ou vendre une contrefaçon est illégal. Il s'agit donc d'un délit. En agissant de la sorte vous vous exposez à de lourdes sanctions douanières et pénales (confiscation voire destruction de la marchandise, amende douanière calculée en fonction de la valeur des vrais produits, peine d'emprisonnement, dommages et intérêts au profit du titulaire du droit usurpé). Les peines d'emprisonnement peuvent aller jusqu'à 5 ans et vous pouvez encourir jusqu'à 500.000 euros d'amendes selon la gravité du délit

ARTICLE 21. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES

Le présent règlement expose les conditions particulières de la prestation de services fournie à l'exposant par l'organisateur. Il est complété, en cas de lacune, par les dispositions supplémentaires du Règlement général des manifestations commerciales (RGM/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle dont l'organisateur est adhérent (voir <http://www.unimev.fr/>). Les présentes conditions générales de vente constituent « le socle unique de la négociation commerciale » au sens de l'article L.441-6 du code de commerce.

ARTICLE 22. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, les tribunaux de NANTES sont, de convention expresse entre les parties, seuls compétents. La société La SPL La Cité des Congrès de Nantes, l'organisateur d'événements, Foires et salons), en qualité de responsable du traitement, traite vos données à caractère personnel dans le respect de la réglementation en vigueur. Vous trouverez toutes les informations relatives à la protection de vos données sur la page dédiée du site internet La SPL La Cité des Congrès de Nantes : <https://www.La SPL La Cité des Congrès de Nantes.com/protection-des-donnees-personnelles>. Vous pouvez contacter le DPO à l'adresse mail : protectiondonnees@La SPL La Cité des Congrès de Nantes.com pour toute demande d'information ou exercer vos droits.